

Règlement ministériel du 18 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire sur la N10 entre Bettel et Vianden et la N17B entre Fohren et Bettel à l'occasion du gaulage de noix.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du gaulage de noix, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden et la N17B entre Fohren et Bettel.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (P.K. 80,850-86,100) entre Bettel et Vianden ;
- sur la N17B (P.K. 0,000-2,480) entre Fohren et Bettel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 27 septembre 2014 jusqu'à la fin du gaulage.

Luxembourg, le 18 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch